Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1669		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale		X	
		6. a) Nombre de logements min.		15	
		7. b) Nombre de logements max.		20	
	Communautaire (P)	29. Institution et administration publiques	X		
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)		
		31. Exclus	(USE)		
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	5	5	
		40. Avant secondaire min. (m)	5	5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	6.5	6.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	11	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15	15	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	80	80	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	80	80	
		58. Profondeur minimale (m)	60	60	
		59. Superficie minimale (m²)	4800	4800	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A1 ; B ; E
F- Dispositions spéciales					(N036) (N042) (N059)
G- Rappel		PIIA			X
		Projet Intégré			X
		Amendements			R.1110; R.1329;

Note(s):

#	NOTE
H-1669-USP	C4-03
H-1669-USE	P1-05
N036	Malgré les dispositions de la sous-section «Marges» de la section «B - Normes prescrites (bâtiment principal)», la marge avant minimale et la marge avant secondaire minimale est fixée à: 5 mètres sur la rue Cousins Nord; 7 mètres sur le boulevard Gouin; 7 mètres sur la rue Trahan; 20 mètres sur la rue Saint-Pierre.
N042	Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre V, le ratio minimal de cases de stationnement applicable dans la zone pour un usage du groupe habitation (H) est fixé à 1,8 case de stationnement par logement.
N059	Au plus deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.